



COMMUNE DE SAINT DENIS LES BOURG (AIN)

DECISION DU MAIRE

N°007/2024 – Signature du marché et de l'avenant n°1 relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du PLU

Le Maire de St Denis lès Bourg (Ain) :

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020, décidant de confier au Maire l'ensemble des délégations prévues aux articles L.2122-22 1^e à 22^e et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et lui donnant délégation pour conclure les marchés passés selon la procédure adaptée ;

Vu la convention de groupement de commande désignant la commune de Bourg-en-Bresse comme coordonnateur du groupement que le Maire a été autorisé à signer par délibération n°066/2022 du 14 septembre 2022 ;

Vu l'accord-cadre n°23/013 Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision coordonnée des 4 PLU de l'aire urbaine signé par la commune de Bourg-en-Bresse ;

Vu l'offre proposée par Citadia Conseil reçue le 30 mars 2023 ;

Vu l'avenant n°1 portant modification du titulaire de l'accord-cadre et du marché subséquent suite à la fusion des sociétés CITADIA et EVEN CONSEIL reçu le 15 janvier 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Denis-lès-Bourg a souhaité lancer la révision de son PLU de façon coordonnée avec les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, et Viriat ;

Considérant que suite à la signature de l'accord-cadre par la commune de Bourg-en-Bresse, chaque commune a lancé son propre marché subséquent ;

Considérant la fusion entre la société CITADIA et EVEN CONSEIL au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal,

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la révision coordonnée des PLU de l'aire de l'unité urbaine, de signer le marché subséquent avec le bureau d'études CITADIA Conseil pour un montant de 96 137,50 € HT soit 115 365 € TTC.

Article 2 : de signer l'avenant n°1 portant modification du titulaire du marché suite à la fusion entre la société CITADIA et Even Conseil.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera annexée au registre des délibérations du Conseil municipal et publiée sur le site internet de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du Code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Le 16 janvier 2024

Le Maire,

Guillaume FAUVET

